

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Siège : Rue des 4 éléments - Pompey (54 340)

Arrêté du Président
Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement
Voie verte permettant l'accès au grand étang du Malnoy
à Champigneulle

2019-03-26 AF

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants, L.5211-9, L.5211-9-2,
Vu le code de la route, notamment les articles L.411-6, R110-1, R110-2, R411-1, R411-3-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R312-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 14 mai 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade,
Vu l'arrêté municipal de Champigneulle n°952/2007 en date du 18 décembre 2009 relatif à la réglementation de la circulation des usagers sur les voies vertes sur la commune,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,
Considérant qu'il convient de permettre l'accès aux différents usagers du grand étang du Malnoy et donc d'autoriser la circulation et le stationnement à des ayants droit,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation et le stationnement sont interdits, sauf aux services d'intervention et de secours, sur la voie verte sur la commune de Champigneulle.

Article 2 : Seuls les ayants droit (services communaux et intercommunaux, services d'incendie et de secours et membres de l'association des pêcheurs de l'ASPTT de Nancy disposant d'un macaron de l'association en cours de validité et apposé sur le pare brise du véhicule) pourront circuler sur la voie verte (parcelles 116-108-111-113-61-58-50-52-51-54 et 43 référencées sur le site Géoportail) afin de rejoindre le grand étang du Malnoy et stationner à proximité de l'étang (parcelles 60-59-72-56-73-48-49-55-51 et 54 référencées sur le site Géoportail).
La vitesse de tout véhicule est limitée à 20km/h dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Les Services Techniques de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey seront chargés de la mise en place de la signalisation adéquate.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès le jour de la mise en place de l'aménagement et de la signalisation réglementaire horizontale et verticale adéquate.

Article 5 : Les infractions selon leur nature, sont relevées en vertu des lois et règlements en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil administratif et de l'affichage en mairie.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires:

Mairie de Champigneulle
Recueil des actes administratifs
Affichage / Presse
Monsieur le Commandant de la Brigade
autonome de FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin
de Pompey
SDIS

Publié et notifié le 22 novembre 2019

Le Président de la Communauté
de Communes du Bassin de Pompey
certifie l'acte le 22 novembre 2019

Pompey, le 22 novembre 2019

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le responsable de Brigade

Didier PIOTROWSKI

